

CH_VB 2001-0714 1509 vom 1. Mai 2001

Bundesverwaltung, 2001-05-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0714_1509

FR: CH_VB 2001-0714 1509 du 1 mai 2001

IT: CH_VB 2001-0714 1509 del 1 maggio 2001

Volltext

2001-0714 1509 Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle L'Association suisse des analystes financiers et gestionnaires de fortunes a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'analyste financier et gestionnaire de fortunes, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 11 décembre 1998 sera abrogé.

L'Association suisse des analystes financiers et gestionnaires de fortunes a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert diplômé en finance et investissements, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Le règlement du 13 mai 1998 sera abrogé. L'Association suisse des maisons de jeu a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de croupier/croupière, conformément à l'art. 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 45, al. 2, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne. Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours. 1er mai 2001 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.05.2001 Date Data Seite 1509-1509 Page Pagina Ref. No 10 125 352 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.